

**R.G : 13/00881**

Décision du

Tribunal d'Instance de SAINT-ETIENNE

Au fond

du 20 novembre 2012

RG : 11-12-891

ch n°

SARL A...

C/

S...

X...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**6ème Chambre**  
**ARRET DU 27 Mars 2014**

**APPELANTE :**

**SARL A...**

**INTIMES :**

**M. Jean-Claude S...**

**Mme Bernadette X... épouse S...**

Date de clôture de l'instruction : **10 Septembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **30 Janvier 2014**

Date de mise à disposition : **20 Mars 2014 prorogé au 27 mars 2014 les parties ayant été avisées**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Françoise CUNY** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

### **EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur et Madame S... sont propriétaires d'un appartement situé au premier étage d'un immeuble en copropriété situé....

Au rez-de-chaussée de cet immeuble se trouve un commerce de restauration à l'enseigne A... équipé d'un extracteur situé à l'arrière du bâtiment, dans la cour.

Dès le mois d'octobre 2009, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble a fait part au responsable de ce commerce des réclamations des époux S... relativement aux nuisances provoquées par

les vibrations importantes générées par le système d'extraction.

Une expertise a été instituée en référé confiée à Monsieur Laurent D....

L'expert a déposé un rapport le 28 février 2012.

Monsieur et Madame S... ont, au vu des conclusions du rapport d'expertise, introduit la présente action à l'encontre de la société A... devant le tribunal d'instance de Saint-Etienne en dénonçant leur assignation à la société F... en qualité de syndic du syndicat des copropriétaires.

Par jugement en date du 20 novembre 2012, le tribunal d'instance de Saint-Etienne a statué comme suit :

*'Reçoit Monsieur Jean-Claude S... et Madame Bernadette S... en leur action,*

*Déclare la SARL A... responsable des nuisances sonores subies par les époux S...,*

*Condamne la SARL A... à procéder à la mise en conformité de son système d'extraction par l'installation d'un nouveau caisson d'extraction insonorisé selon les modalités prévues au projet n° 2 du devis du 04 octobre 2011 annexé au rapport d'expertise du 28 février 2012, dans le délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte provisoire de CENT EUROS (100 euros) par jour de retard et jusqu'à parfaite exécution,*

*Condamne la SARL A... à payer à Monsieur Jean-Claude S... et Madame Bernadette S..., en réparation de leur préjudice de jouissance, la somme de CENT EUROS (100 euros) par mois à compter du mois de septembre 2009 et jusqu'à la date à laquelle les travaux ordonnés seront effectivement réalisés,*

*Dit qu'après réalisation des travaux, ceux-ci seront contrôlés par une entreprise spécialisée en matière acoustique, aux frais de la société A..., sans que le coût de ce contrôle n'excède 300 € HT.*

*Rejette pour le surplus,*

*Déclare le jugement opposable au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis ... représenté par son syndic la SAS F... IGD,*

*Condamne la SARL A... au paiement de la somme MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800 euros) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,*

*Condamne la SARL A... et la SAS F... IGD au paiement des dépens qui comprendront notamment les frais de l'instance en référé et les frais d'expertise,'*

La SARL A... a relevé appel de ce jugement.

Elle fait valoir dans ses conclusions signifiées le 3 mai 2013 :

- que le tribunal ne pouvait faire remonter à 2009 l'indemnisation du préjudice alors qu'une expertise n'avait été sollicitée qu'en 2011,

- que dès le dépôt du rapport d'expertise, elle a fait effectuer les travaux, ce que les époux S... auraient dû signaler au tribunal.

Elle demande à la cour de :

*'Vu les pièces versées aux débats*

*Vu les articles 515, 542 et suivants du Code de Procédure Civile*

*Vu les articles 544 et suivants du Code Civil*

*Déclarer recevable et bien fondé l'appel de la SARL A... formé à l'encontre de la décision du Tribunal d'Instance de ST ETIENNE.*

*Infirmer le jugement de 1ère instance rendu par le TI de ST ETIENNE, le 20 novembre 2012*

*En conséquence*

*Ramener à de plus justes proportions le montant sollicité par les époux S... au titre de la réparation de leur préjudice de jouissance.*

*Dire et juger satisfaisante la proposition de la SARL A... de verser à Monsieur et Madame S... la somme de 1 € en réparation de leur préjudice de jouissance.*

*Donner acte à la concluante de l'exécution par ses soins des travaux de mise en conformité depuis le mois de juin 2012.*

*Débouter en conséquence les époux S... de leur demande de condamnation de la SARL A... à procéder à la mise en conformité de son système d'extraction dans un délai de deux mois à compter de la signification du jugement rendu au fond sous astreinte de 100 € par jour de retard.*

*Débouter les époux S... de leur demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.*

*Dire et Juger que chacune des parties conservera la charge de ses dépens en dehors des frais d'expertise'.*

Monsieur et Madame S... répliquent par voie d'écritures signifiées le 27 juin 2013 :

- que compte tenu du caractère obsolète de l'installation, ils considèrent que la seule solution envisageable est la deuxième préconisée par l'expert à savoir l'installation d'un nouveau caisson d'extraction avec isolation antivibrante intégrée par une société agréée en matière d'isolation phonique ;

- que la société A... qui prétend avoir fait les travaux préconisés par l'expert produit pour toutes pièces :

\* le rapport d'expertise judiciaire,

\* une facture de la société ISS du 11 mai 2010,

\* un devis de travaux de R... accepté le 8 mars 2012 mais sans la facture correspondante;

En cet état, ils demandent à la cour de :

*'Vu l'article 544 du Code Civil, les articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, l'article 33 de la loi n° 91-650 du 9 janvier 1991, transposé à l'article L 131-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à compter du 1er juin 2012,*

*Vu la jurisprudence,*

*Vu les pièces versées aux débats,*

*Vu le rapport d'expertise,*

*Confirme le jugement entrepris, en toutes ses dispositions, sauf à fixer en cause d'appel une indemnité complémentaire au titre de l'article 700 du code de procédure civile à 3.000 €.*

*Condamner la SARL A... aux entiers dépens de première instance, comprenant les frais de référé et d'expertise et ceux appel distraits au profit de la SCP G... sur le fondement de l'article 699 du Code de Procédure Civile'.*

L'ordonnance de clôture est en date du 10 septembre 2013.

### **SUR CE, LA COUR**

Attendu que l'article 1635 bis Q du code général des impôts créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et abrogé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 (laquelle a prévu que cette contribution n'était supprimée que pour toute instance introduite après le 1er janvier 2014) disposait qu'une contribution pour l'aide juridique de 35 € était perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative sauf exceptions limitativement énumérées dans lesquelles n'entre pas la présente instance d'appel ; que la contribution dont s'agit applicable en l'espèce puisque l'instance d'appel a été introduite le 4 février 2013 est exigible lors de l'introduction de l'instance et due par la partie introduisant l'instance ; que lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, celui-ci acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique ;

Que selon l'article 62 du code de procédure civile, cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande ; que selon l'article 62-5, l'irrecevabilité est constatée d'office par le juge après avoir recueilli les observations écrites du demandeur, s'il statue sans débat;

Attendu que l'article 1635 bis P du code général des Impôts créé par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, modifié par décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 dispose : *'Il est institué un droit d'un montant de 150 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique; Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.'* ;

Que selon l'article 964 du code de procédure civile, lorsque l'appel entre dans le champ des dispositions de l'article 1635 bis P du code général des impôts, les parties justifient, à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses selon le cas, de l'acquiescement du droit prévu à cet article ; que l'irrecevabilité est constatée et , le cas échéant rapportée, dans les conditions prévues par l'article 62-5 et 963 ;

Que selon l'article 963, *'Sont compétents pour prononcer l'irrecevabilité de l'appel en application des articles 62 à 62-5 :*

*- le premier président ;*

*- le président de la chambre à laquelle l'affaire est dévolue ;*

*- selon le cas, le conseiller de la mise en état jusqu'à la clôture de l'instruction ou le magistrat*

*chargé d'instruire l'affaire jusqu'à l'audience prévue pour les débats ;*

*- la formation de jugement.*

*Ils statuent, le cas échéant, sur les demandes formées sur l'article 700.....!;*

Attendu que le présent litige entre dans le cadre de l'article 1635bis P et Q du code général des impôts ; que l'appelante ne justifie pas avoir acquitté les droits de 35 € et 150 € prévus par cet article ;

qu'invité à fournir ses observations sur l'irrecevabilité de l'appel, son avocat a indiqué par message RPVA du 18 mars 2014 que sa cliente n'avait jamais procédé au règlement des timbres fiscaux et qu'il avait dégagé sa responsabilité et avisé la société A... à de nombreuses reprises ;

Attendu qu'en application de l'article 964 du code de procédure civile, l'appel doit être déclaré irrecevable ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des époux S... l'intégralité des frais irrépétibles que leur a occasionné le présent appel ; que la société A... sera tenue de leur verser la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'elle sera également condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR**

Déclare l'appel irrecevable,

Condamne la société A... à payer aux époux S... la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appe,

La condamne aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

#### **LE GREFFIER LE PRESIDENT**